



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES SANS RÉPONSE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME
(dans le cadre du contrôle de l'Association de
préfiguration de la Fondation de l'abbaye royale
de Saint-Riquier – Baie de Somme –
centre culturel de rencontre)

Exercices 2012 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 8 janvier 2019.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION GÉNÉRALE	2
RECOMMANDATIONS	4
INTRODUCTION	5
1 PRÉSENTATION DE L'ABBAYE DE SAINT-RIQUIER	6
1.1 Le contexte culturel de la région Hauts-de-France	6
1.2 Le site historique de Saint-Riquier	7
1.3 La gestion départementale de l'abbaye jusqu'en 2013	8
1.3.1 Le choix départemental de la gestion associative du site	8
1.3.2 Un choix réalisé sans attention portée aux règles de la commande publique	9
1.4 La création de l'association	10
2 LES LIMITES DU RECOURS À LA STRUCTURE ASSOCIATIVE	12
2.1 Un contrôle du département limité sur cette structure	12
2.2 Une gestion associative coûteuse	12
2.3 Le risque de conflits d'intérêts	13
2.3.1 L'exercice de la présidence de l'association par l'ancien président du conseil départemental de la Somme	13
2.3.2 Le vote des subventions accordées à l'association	13
2.3.3 Les conséquences juridiques	14
3 LES RELATIONS AVEC LES FINANCEURS	15
3.1 La convention multipartite	15
3.2 Les relations conventionnelles avec le département de la Somme	16
3.2.1 Les conventions annuelles de financement	16
3.2.2 La convention de mise à disposition de l'abbaye et du parc	17
3.3 Le contrôle de l'emploi des fonds publics par le département de la Somme	17
3.4 Le mécénat	18
4 L'AVENIR DE L'ABBAYE	20
4.1 La reprise par le département de la Somme	20
4.1.1 Les pistes de réflexion envisagées	20
4.1.2 La reprise de l'activité	20
4.1.3 La reprise des salariés	21
4.1.4 Les économies envisagées	22
4.2 Quid du label « centre culturel de rencontre » ?	23

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le contrôle des comptes et de la gestion du département de la Somme a été réalisé en complément du contrôle de l'association de préfiguration de la fondation de l'abbaye royale de Saint-Riquier - Baie de Somme – centre culturel de rencontre, qui fait l'objet d'un rapport distinct. Cette présentation générale a pour objet de permettre une lecture commune de ces deux analyses sur un même sujet.

Alors que la gestion de l'abbaye de Saint-Riquier relevait jusqu'en 2013 du département de la Somme, celui-ci a souhaité redynamiser le site en en confiant la gestion à une association créée spécifiquement pour cet objectif. Pour donner de la visibilité à ce site historique, le département a également souhaité qu'il bénéficie du label « centre culturel de rencontre ». Cette entreprise a été menée avec succès et rapidement puisque le label a été attribué à l'abbaye en janvier 2014. Le choix du mode de gestion associatif a toutefois été fait sans que le conseil général ait été suffisamment consulté et sans avoir appréhendé préalablement les règles régissant la commande publique. Ce choix ne s'est pas révélé pertinent, le département ayant perdu le contrôle sur un site lui appartenant.

Les activités menées par l'association étaient nombreuses et correspondaient globalement à ce qui peut être attendu d'un « centre culturel de rencontre ». Toutefois, le développement d'une activité hôtelière, l'organisation de fouilles et la réalisation de travaux ont été menés de manière irrégulière et ont conduit à une situation déficitaire. Enfin, l'association n'a pas rendu compte précisément de son activité à ses financeurs et surévaluait les chiffres concernant la fréquentation globale du site.

La gouvernance de l'association a été marquée aussi bien par le non-respect d'un certain nombre de stipulations statutaires que par l'insuffisante définition des responsabilités des acteurs associatifs. Ces carences, conjuguées au défaut de vigilance du conseil d'administration et du bureau, ont permis à la directrice générale d'exercer un rôle prépondérant contraire aux statuts.

L'association – dont les dépenses ont dépassé les 2 M€ chaque année – a été financée à près de 90 % par des subventions de l'État, de la région et du département de la Somme (85 % des produits d'exploitation cumulés pour cette seule collectivité). Si les stipulations des conventions de financement relatives aux missions, objectifs et obligations assignés à l'association ont été satisfaites, il n'en va pas de même pour l'évaluation et le suivi de la démarche menée. Par ailleurs, en réalisant elle-même des opérations de travaux, l'association s'est érigée en maître d'ouvrage alors que la convention de mise à disposition de l'abbaye conclue avec le département de la Somme lui en faisait expresse interdiction.

Confronté aux difficultés croissantes constatées dans la gestion de l'association, le département de la Somme a repris l'organisation du festival 2017. Il s'est ainsi placé dans la position de ne pas respecter ses propres obligations contractuelles, alors que des solutions régulières alternatives existaient.

La gestion des ressources humaines de l'association a été marquée par une augmentation importante de l'effectif entre 2014 et 2016 – jusqu'à 87 salariés permanents et occasionnels. Les principales obligations en matière de représentation du personnel n'ont pas été respectées. En outre, le conseil d'administration n'a pas été suffisamment décisionnaire en matière de versements de primes aux salariés et des conditions de départ de quatre cadres en 2017. Ces dispositifs ont représenté une dépense de plus de 265 000 €.

Alors que l'association était soumise aux règles de la commande publique, un certain nombre d'achats importants ont été effectués sans publicité préalable ni mise en concurrence. En procédant de la sorte, l'association a pu limiter l'accès de certaines entreprises à ses marchés.

La gestion comptable de l'association a été caractérisée par des lacunes. Si les comptes produits par l'association sont apparus fiables et sincères, ils n'ont pas été publiés et comportent certaines omissions. Par ailleurs, les dépenses en espèces et par cartes bancaires étaient insuffisamment contrôlées.

La situation financière de l'association s'est fortement dégradée entre 2013 et 2017. Cette évolution s'explique par la poursuite de nombreuses activités alors que le département de la Somme, financeur prépondérant, avait annoncé son intention de réduire son concours. Dans le même temps, l'association a financé des travaux sur ses fonds propres alors que sa capacité d'autofinancement était négative. L'association n'a ainsi pas su adapter ses activités à ses capacités financières réelles, ce qui a conduit à l'engagement tardif d'une procédure de liquidation judiciaire en décembre 2017, avec, pour corollaire, l'aggravation de la situation financière.

Le département de la Somme a décidé de gérer l'abbaye en régie, à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette décision s'est traduite par la reprise de plusieurs anciens salariés de l'association, du site et de certaines des activités. La reprise des salariés n'a pas été conforme aux dispositions du code du travail.

RECOMMANDATIONS¹

Rappel au droit (régularité)

	<i>Totalement mis en œuvre²</i>	<i>Mise en œuvre en cours³</i>	<i>Mise en œuvre incomplète⁴</i>	<i>Non mis en œuvre⁵</i>	<i>Page</i>
Reprendre les anciens salariés de l'association, conformément aux modalités prévues par l'article L. 1224-3 du code du travail.				X	22

Recommandation (performance)

	<i>Totalement mise en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre en cours</i>	<i>Mise en œuvre incomplète</i>	<i>Non mise en œuvre</i>	<i>Page</i>
Prévenir la survenance de conflits d'intérêts à l'occasion du vote des subventions accordées aux personnes morales de droit privé.		X			14

¹ Les recommandations de régularité (rappels au droit) et de performance ont été arrêtées après examen des réponses écrites et des pièces justificatives apportées par l'ordonnateur en réponse aux observations provisoires de la chambre.

² L'organisme contrôlé indique avoir mis en œuvre la totalité des actions permettant de répondre à la recommandation.

³ L'organisme contrôlé affirme avoir mis en œuvre une partie des actions nécessaires au respect de la recommandation et fait part d'un commencement d'exécution. Il affirme avoir l'intention de compléter ces actions à l'avenir.

⁴ L'organisme contrôlé indique avoir mis en œuvre une partie des actions nécessaires sans exprimer d'intention de les compléter à l'avenir.

⁵ L'organisme contrôlé indique ne pas avoir pris les dispositions nécessaires, ou précise ne pas avoir le souhait de le faire ou ne fait pas référence dans sa réponse à la recommandation formulée par la chambre.

INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion du département de la Somme a été réalisé en complément du contrôle de l'Association de préfiguration de la Fondation de l'abbaye royale de Saint-Riquier – Baie de Somme – centre culturel de rencontre, qui fait l'objet d'un rapport distinct.

Portant sur les exercices 2012 et suivants, il a été ouvert le 8 février 2018 par lettre du président de la chambre adressée à M. Laurent Somon, président du conseil départemental de la Somme et ordonnateur depuis le 2 avril 2015. Son prédécesseur, M. Christian Manable, ordonnateur du 20 mars 2008 au 2 avril 2015, a été avisé de l'ouverture du contrôle par courrier du 8 février 2018.

Le contrôle a porté sur les conditions de création de l'association, le contrôle exercé sur elle par le département et les conditions de reprise de son activité par cette collectivité, depuis l'ouverture⁶ d'une procédure de liquidation judiciaire de l'association.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, les entretiens de fin de contrôle ont eu lieu le 8 juin 2018 avec M. Christian Manable et le 20 juin 2018 avec M. Laurent Somon.

Lors de sa séance du 19 juillet 2018, la chambre a arrêté des observations provisoires transmises aux ordonnateurs successifs et a décidé de l'envoi d'extraits aux tiers concernés.

Par courrier enregistré au greffe le 27 novembre 2018, M. Laurent Somon a adressé sa réponse à la chambre. Quatre tiers concernés au titre du présent contrôle ont également répondu.

Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre, dans sa séance du 8 janvier 2019, a arrêté les observations définitives suivantes.

Dans sa réponse, l'ancienne directrice générale de l'association conteste, en tant que tiers mis en cause, les observations du rapport provisoire et insiste, selon elle, sur la responsabilité du président actuel du conseil départemental de la Somme dans le processus qui a conduit à la liquidation de l'association. Après analyse, et au regard tant de l'absence de pièce justificative produite par l'intéressée, que des pièces recueillies au cours de l'instruction, la chambre relève que les termes de cette réponse ne permettent pas de remettre en cause les constats opérés dans son rapport d'observations.

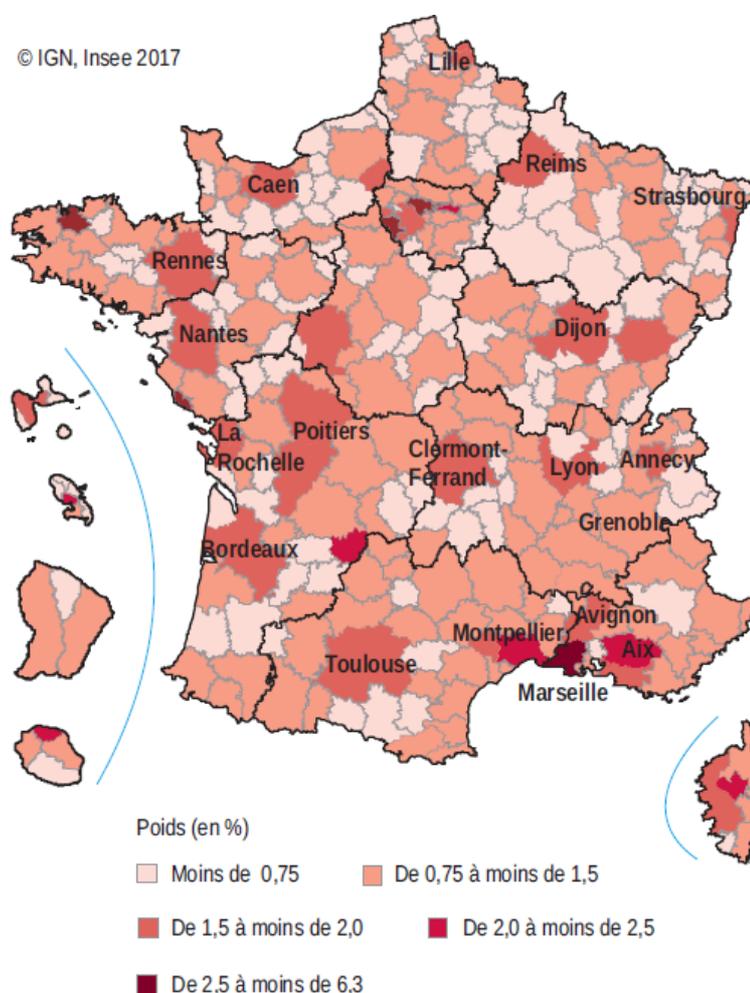
⁶ Le 8 décembre 2017.

1 PRÉSENTATION DE L'ABBAYE DE SAINT-RIQUIER

1.1 Le contexte culturel de la région Hauts-de-France

Selon l'Insee, la région comptait, en 2013⁷, 30 234 emplois culturels, soit 1,38 % de l'emploi total régional et 4,5 % des emplois culturels de la France métropolitaine, alors qu'elle comptait 8,20 % de l'emploi total métropolitain. Cette donnée, comme le montre la carte présentée ci-après, illustre la faiblesse de l'emploi culturel dans la région en comparaison avec d'autres territoires. Ainsi, de nombreuses zones d'emploi, notamment dans l'ancienne Picardie, comptent moins de 0,75 % d'emplois culturels.

Carte n° 1 : Poids des activités culturelles dans l'emploi salarié en emploi principal, en 2014, par zone d'emploi

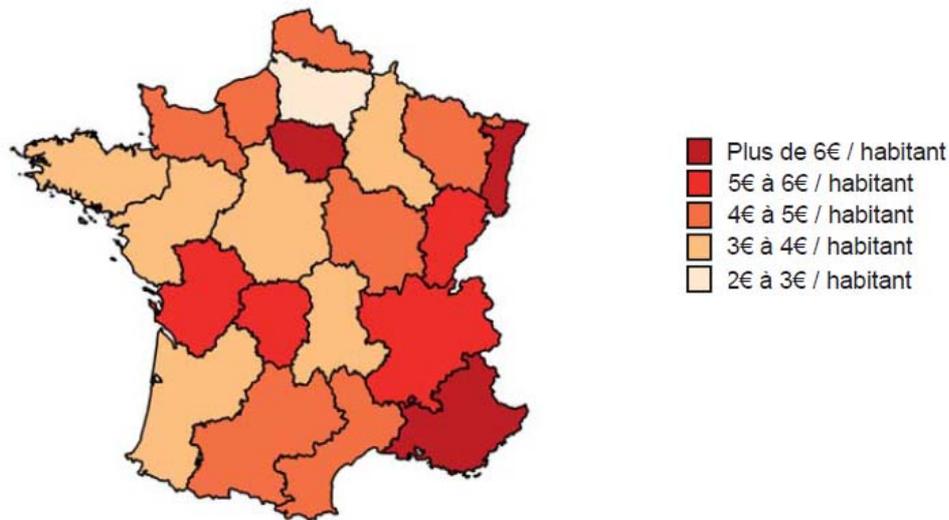


Source : Insee – Déclarations annuelles de données sociales 2014.

⁷ Dernières données disponibles.

Le niveau de dépense du ministère de la Culture en faveur de structures du spectacle vivant donne lieu à un constat de même nature. Alors que l'ancienne région Nord – Pas-de-Calais bénéficiait de 3 à 4 € de dépenses étatiques par habitant, l'ancienne région Picardie n'en percevait que 2 à 3 € par habitant, soit le niveau le plus faible de la France métropolitaine.

Carte n° 2 : Dépenses du ministère de la Culture par habitant dans le champ du spectacle vivant



Source : ministère de la Culture – Evaluation de la politique en faveur du spectacle vivant, avril 2014.

L'abbaye de Saint-Riquier est l'un des trois sites labellisés « centre culturel de rencontre » au sein de la région Hauts-de-France, avec la Chartreuse de Neuville-sous-Montreuil (Pas-de-Calais) et le parc Jean-Jacques Rousseau à Ermenonville (Oise).

1.2 Le site historique de Saint-Riquier

L'abbaye de Saint-Riquier⁸ a été fondée en 625 et fut, entre 790 et 1131, l'un des tous premiers lieux de culture en Europe occidentale. Grâce à un scriptorium et à une bibliothèque, elle a joué un rôle important dans la conservation et la transmission des savoirs jusqu'à la fin du XII^e siècle. Plusieurs fois détruite et reconstruite, elle est aujourd'hui, pour partie, classée parmi les monuments historiques. Elle est la propriété du département de la Somme depuis 1972 et couvre environ 10 000 m² de bâtiments, situés sur un parc de plus de 30 000 m².

⁸ Du nom du saint catholique romain qui évangélisa la Picardie au cours du VII^e siècle.

L'église abbatiale de Saint-Riquier, de style gothique flamboyant, est attenante à l'abbaye. Elle est classée parmi les monuments historiques et est la propriété de la commune de Saint-Riquier.

1.3 La gestion départementale de l'abbaye jusqu'en 2013

Jusqu'à la création de l'association en 2013, l'abbaye est gérée par le département de la Somme. Le site est alors composé d'une annexe de la bibliothèque départementale et d'un centre culturel. Ce dernier propose une exposition permanente consacrée à la vie rurale, des expositions temporaires, souvent dédiées à l'art contemporain, la mise à disposition de salles pour des actions de formation et des manifestations culturelles diverses (conférences, bourses aux plantes, concerts de jazz, etc.). Il y organise également le festival de musique classique de Saint-Riquier, se déroulant chaque année au mois de juillet.

1.3.1 Le choix départemental de la gestion associative du site

En 2009, dans le cadre d'une « nouvelle politique culturelle pour le département de la Somme », comme le précise l'ancien président de l'association, les services du département estiment que le potentiel de l'abbaye est sous-exploité en raison d'un projet culturel peu cohérent, d'une insuffisante prise en compte de la dimension touristique du lieu et d'une sous-utilisation des lieux à disposition. Ils constatent également que le site « pèse sur les finances départementales de manière conséquente » en raison d'un coût annuel d'1 M€. Ils envisagent de faire de l'abbaye un « centre culturel de rencontre »⁹, label devant lui permettre de développer trois fonctions : une fonction économique, par le développement d'un lieu d'accueil de formations et de séminaires ainsi que d'activités d'hôtellerie et de restauration ; une fonction culturelle, en faisant de l'abbaye un lieu de résidence, de création et de diffusion ; et une fonction de recherche scientifique. Le président du conseil général¹⁰ estime alors nécessaire de créer une structure juridique indépendante du département pour que l'abbaye puisse bénéficier de ce label. Le choix du mode de gestion devra être fait par les élus.

Afin de mener à bien ce projet, le département recrute, en août 2011, Mme Anne Potié comme directrice du centre culturel. Celle-ci élabore, en août 2011, un pré-projet qui prévoit d'articuler le futur projet culturel du lieu autour de la notion « d'abbaye des écritures ». Les premières orientations dessinées en 2009 sont ainsi suivies et précisées. À l'occasion de la présentation de ce pré-projet, en novembre 2011, la directrice du centre culturel propose de créer une association « pour le développement de l'Abbaye [...] qui, progressivement, servira de support à la gestion du site ». La labellisation en « centre culturel de rencontre » nécessite, en effet, que le projet soit porté par une structure autonome. C'est ce mode de gestion que retient, sur proposition de la directrice du site, l'exécutif départemental

⁹ Les sites labellisés « Centres culturels de rencontre » sont localisés dans des monuments historiques ayant perdu leur fonction originelle. Ils bénéficient d'une restauration afin de servir de cadre à des projets artistiques pluridisciplinaires (lectures, musique, expositions, théâtre).

¹⁰ Le conseil général est, depuis, devenu conseil départemental.

dès le mois de mai 2012, sans que le conseil général ait été consulté sur d'autres possibilités. Le conseil général n'a également pas été associé à la candidature déposée en décembre 2011 en vue de la « prise en considération »¹¹ du site de Saint-Riquier au titre des centres culturels de rencontre. Ce n'est que le 14 février 2013 que le département décide d'adhérer à l'association alors dénommée « Centre culturel de rencontre Abbaye de Saint-Riquier Baie de Somme ».

Concernant la réhabilitation du site, la directrice du centre culturel note, en 2012, que « hors montage classique des Monuments historiques, il est envisagé prioritairement un financement privé pour la partie qui sera dédiée à l'exploitation hôtelière ». L'étude économique pour la création d'un pôle hébergement/restauration sur le site de l'abbaye, produite en janvier 2013, envisage de réhabiliter le site autour de trois fonctions : une fonction d'hébergement, composée d'un hôtel de catégorie supérieure avec spa, d'une résidence d'artiste de cinq studios et de capacités d'accueil de groupes scolaires ; une fonction restauration, comprenant « une table de qualité » et une activité de traiteur ; une fonction liée à l'accueil de séminaires et de conférences. Le coût de cet investissement est estimé à 7,7 M€. L'hypothèse privilégiée par l'étude consiste en un partenariat public-privé. Cette proposition n'est toutefois pas validée par le conseil général au moment de l'adhésion de la collectivité à l'association.

Ainsi, la stratégie départementale concernant le site de Saint-Riquier n'a pas été arrêtée par le conseil général de la Somme alors que l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales disposait, dans sa version alors applicable, que « *le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département* ».

1.3.2 Un choix réalisé sans attention portée aux règles de la commande publique

Pour mettre en œuvre ce projet d'intérêt général, le département versera des subventions à l'association. Or, la subvention caractérise la situation dans laquelle une collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration, y trouvant intérêt, apporte soutien et aide. Ainsi, pour pouvoir prétendre bénéficier d'une subvention, une association doit être à l'initiative du projet qu'elle porte, ce qui recouvre deux cas de figure : premièrement, le projet émane de l'association et ne donne pas lieu à contrepartie directe pour la collectivité publique, deuxièmement, le projet développé par l'association s'inscrit dans le cadre d'un appel à projets lancé par une collectivité publique.

En raison de cette initiative départementale et du choix de recourir à une association pour assurer une mission de service public, le département aurait dû s'interroger sur le respect des règles de la commande publique¹² en envisageant, par exemple, de recourir à un appel d'offres ou à une délégation de service public, ce qui n'a pas été le cas.

¹¹ Étape qui précède la labellisation d'un site.

¹² Ces règles, de niveau constitutionnel, recouvrent la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

1.4 La création de l'association

Les centres culturels de rencontre

Le label « centre culturel de rencontre » est attribué par le ministre chargé de la culture sur proposition d'une commission dédiée. Aujourd'hui, l'on dénombre 20 sites labellisés « centres culturels de rencontre » en France.

Les modalités d'attribution de ce label étaient fixées jusqu'au 1^{er} avril 2017 par l'arrêté du 5 juillet 1996 portant création d'une Commission nationale des centres culturels de rencontre. Elles ont, par la suite, été modifiées, d'une part, par l'article 72 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et, d'autre part, par le décret du 28 mars 2017 relatif au label « centre culturel de rencontre ».

Pour être susceptible de recevoir le label avant le 1^{er} avril 2017, un organisme devait réunir les critères suivants : être implanté dans un monument ou sur un site d'intérêt majeur présentant un caractère architectural, historique, scientifique ou esthétique et ouvert à la visite ; faire l'objet d'un partenariat avec des collectivités territoriales et l'État ; être doté de statuts qui garantissent l'autonomie de l'établissement ainsi que son caractère non lucratif et son ouverture au public ; mettre en œuvre, de façon permanente sur l'année, un projet culturel et artistique et qui vise, dans un domaine défini, à développer des actions de recherche, de création et de rencontre ; participer à des actions prioritaires d'aménagement du territoire avec un ancrage régional et local affirmé.

Chaque centre culturel de rencontre devait, en outre, conclure une convention d'objectifs triennale avec le plus grand nombre de ses partenaires locaux privés et publics, dont les collectivités territoriales et l'État.

Aux termes de la loi précitée, le label peut désormais être attribué à toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif qui en fait la demande et qui, jouissant d'une autonomie de gestion, occupe de manière permanente un site patrimonial ouvert au public. Celle-ci contribue à l'entretenir ou à le restaurer et met en œuvre, sur ce site, un projet culturel d'intérêt général en partenariat avec l'État, une ou plusieurs collectivités territoriales ou un groupement de collectivités territoriales.

Une charte des centres culturels de rencontre encadre, par ailleurs, l'activité de ces structures. Celle-ci prévoit que leur fonctionnement repose sur trois axes : la sauvegarde et la mise en valeur d'un site, l'existence d'un projet de création et de transmission et une capacité d'accueil (tant pour leurs activités propres que pour des séminaires et réunions).

L'assemblée générale constitutive de l'association a adopté les premiers statuts le 8 mars 2013. Dès janvier 2014, l'abbaye obtenait le label « centre culturel de rencontre ».

L'objet social de l'association a évolué au cours de la période contrôlée. Ainsi, du 8 mars 2013 au 26 février 2016, elle avait « pour but [...] de développer et de mettre en œuvre un projet culturel global et transversal permettant de retrouver une unicité de sens en conjuguant sur le thème – Abbaye du livre et des écritures – un projet de recherches et de création artistique, de mise en valeur patrimoniale et de développement touristique avec une dimension internationale affirmée ». « Ce projet [devait] s'appu[er] sur la force architecturale et patrimoniale de l'abbaye, sur l'envergure du Festival de musique de Saint-Riquier Baie de Somme, sur les expositions d'art plastique et sur le potentiel touristique et environnemental de la Baie de Somme ». L'association devait « mettr[e] en œuvre ce projet à travers des résidences, rencontres, ateliers, expositions, concerts, festivals, animations, expositions permanentes du monument qui pourront donner lieu à des productions intellectuelles et artistiques ».

À partir du 26 février 2016, l'association a eu un objet social sensiblement similaire mais qui précise que « Dans le cadre de son objectif de transmission des savoirs et de son rôle en matière d'éducation artistique, l'Abbaye propose des médiations adaptées aux publics éloignés de la culture, aux scolaires et aux étudiants, notamment en s'appuyant sur des outils numériques innovants ».

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'actuel président du conseil départemental de la Somme indique qu'à sa prise de fonctions en 2015, il a souhaité que l'association se transforme en fondation « afin que ses ressources propres, en particulier celles issues du mécénat, atteignent la moitié des ressources totales », dans un contexte marqué, notamment, par les contraintes financières rencontrées par les collectivités territoriales.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Alors que la gestion de l'abbaye de Saint-Riquier relevait jusqu'en 2013 du département de la Somme, celui-ci a souhaité redynamiser le site en confiant la gestion à une association créée spécifiquement pour cet objectif. Pour donner de la visibilité à ce site historique, le département a également souhaité qu'il bénéficie du label « centre culturel de rencontre ». Cette entreprise a été menée avec succès et rapidement puisque le label a été attribué à l'abbaye en janvier 2014. Le choix du mode de gestion associatif a toutefois été fait sans que le conseil général ait été suffisamment consulté et sans s'être interrogé sur l'applicabilité des règles régissant la commande publique.

2 LES LIMITES DU RECOURS À LA STRUCTURE ASSOCIATIVE

2.1 Un contrôle du département limité sur cette structure

Le recours à la forme associative n'a pas permis au département de la Somme de s'assurer du respect des objectifs qu'il s'était lui-même fixés pour la gestion de ce site. En effet, la voie associative a conféré une autonomie certaine au centre culturel de rencontre tandis que le département était assez peu représenté au conseil d'administration, alors même qu'il en était le financeur à 89 %.

Ce manque de contrôle avait d'ailleurs été pressenti par les services du département, qui notaient, dès 2012 : « Ainsi, en opportunité, sur le plan politique comment les élus du conseil général pourraient-ils accepter de financer majoritairement une structure privée sans être en mesure de prendre les décisions ? Selon l'objet de l'association (à définir) les conseillers généraux acceptent-ils, en termes d'affichage et de communication, que pour certaines actions culturelles antérieurement engagées sous la maîtrise d'ouvrage du département, ce dernier continue à financer mais en droit s'efface désormais au profit d'une association ? ».

D'autres modes de gestion auraient pu être envisagés, permettant de concilier à la fois la préservation de l'autonomie de gestion qui s'attache aux centres culturels de rencontre et la légitime volonté de contrôle et d'influence que peuvent souhaiter les financeurs des structures culturelles.

Ainsi, l'établissement public de coopération culturelle permet d'organiser le partenariat entre l'État et les collectivités territoriales pour la gestion d'équipements culturels structurants. Il s'inscrit dans une logique de décentralisation culturelle. Le choix de l'établissement public, s'il induit moins de souplesse par rapport à la gestion associative, présente des avantages. Il offre, ainsi, à la structure une stabilité juridique, là où le cadre associatif l'expose à des fragilités. Il apporte également une plus grande sécurité financière.

2.2 Une gestion associative coûteuse

Le mode de gestion associatif s'est, par ailleurs, révélé coûteux. En effet, les obligations comptables applicables aux associations de cette taille imposaient qu'elle se dote d'un expert-comptable et qu'elle fasse procéder à la certification de ses comptes. Les honoraires de l'expert-comptable de l'association se sont élevés à 74 965 € sur la période 2013-2017 tandis que ceux du commissaire aux comptes ont représenté 30 905 €.

2.3 Le risque de conflits d'intérêts

2.3.1 L'exercice de la présidence de l'association par l'ancien président du conseil départemental de la Somme

Les statuts initiaux de l'association prévoyaient que le président de l'association était de plein droit un conseiller général de la Somme. La modification statutaire du 26 février 2016 a supprimé cette obligation.

Le premier président de l'association a été M. Christian Manable, du 8 mars 2013 au 11 septembre 2015. Celui-ci était également président du conseil général de la Somme jusqu'au 2 avril 2015 et sénateur de la Somme à partir du 28 septembre 2014. Cette situation ne semblait pas respecter les dispositions de l'article LO 146 du code électoral qui prévoyaient, au moment des faits, que « *sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions [...] de président de conseil d'administration, [...] exercées dans : 1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme [...] de subventions [...] assurés par l'État ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ; [...]* ».

L'exercice de cette présidence a, par ailleurs, constitué un conflit d'intérêts dans la mesure où M. Christian Manable intervenait dans l'attribution des subventions à l'association (voir *infra*). La direction des affaires juridiques du département avait pourtant mis en garde, en 2013, sa hiérarchie sur les risques juridiques encourus par l'exercice de cette présidence par M. Christian Manable.

2.3.2 Le vote des subventions accordées à l'association

L'analyse des délibérations et procès-verbaux du conseil général puis départemental¹³ de la Somme et du conseil régional Hauts-de-France relatives à l'attribution d'une subvention à l'association a révélé de possibles conflits d'intérêts ayant concerné des représentants du département de la Somme au conseil d'administration de l'association.

Ainsi, le 25 juin 2013, le conseil général, présidé par son président – également président de l'association –, vote une subvention de 70 000 € à l'association. Si les élus intéressés ne prennent pas part au vote, son président participe au débat et propose un amendement. Ce même cas de figure s'est reproduit le 2 décembre 2013, pour une subvention de 1 793 557 €, avec la participation au débat d'un autre élu départemental membre du conseil d'administration. Le 9 octobre 2014, d'après le procès-verbal, l'ensemble des élus intéressés participent au vote. Le 2 mars 2015, Le président du conseil général présente le rapport avant le vote de la subvention.

De tels cas se sont reproduits à la suite de la désignation de nouveaux représentants du département au conseil d'administration de l'association en 2015. Ainsi, plusieurs élus membres du conseil d'administration de l'association ont pris part au vote des subventions à

¹³ À compter de mars 2015.

l'association le 12 octobre 2016. Le 19 décembre 2016, la secrétaire de l'association ne prend pas part au vote, contrairement aux autres représentants, mais présente le rapport avant le vote de la subvention.

Pour les réunions de la commission permanente au cours desquelles des subventions ont été accordées à l'association, le département n'a pu apporter la preuve de la non-participation au processus d'attribution dans la mesure où il n'élabore pas de procès-verbaux. Les délibérations font mention de la présence des élus intéressés.

2.3.3 Les conséquences juridiques

La chambre relève que de telles pratiques sont susceptibles de faire naître des risques sur la validité des délibérations prises par les collectivités attribuant les subventions. En effet, l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales dispose que « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Ces pratiques pourraient également présenter d'autres risques juridiques pour les élus concernés.

Ces faits sont d'autant plus critiquables que la direction des affaires juridiques du département a, à plusieurs reprises, veillé à informer sa hiérarchie et les élus départementaux des risques juridiques liés à l'exercice de fonctions associatives.

Le président du conseil départemental de la Somme et certains élus départementaux considèrent que la situation observée par la chambre n'est pas de nature à faire naître un risque sur la validité juridique des délibérations du conseil départemental en raison de la confusion des intérêts qui aurait prévalu entre le département de la Somme et l'association. La chambre estime, pour sa part, que les intérêts de l'association ne sauraient se confondre avec les intérêts du département et qu'un risque existait bien.

Le président du conseil départemental de la Somme indique, en réponse aux observations provisoires de la chambre, que dans le souci de prévenir la survenance de conflits d'intérêts à l'occasion du vote de subventions accordées aux personnes morales de droit privé, il a diffusé, en octobre 2017, une note à l'ensemble des conseillers départementaux ayant pour objet « Le risque pénal pour les élus départementaux dirigeants d'association ou d'établissements publics en qualité ou non de représentants de la collectivité et le risque administratif pour la collectivité ».

Recommandation unique : prévenir la survenance de conflits d'intérêts à l'occasion du vote des subventions accordées aux personnes morales de droit privé.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Pour le département, le choix du mode de gestion associatif ne s'est pas révélé pertinent en raison de la perte de contrôle consentie sur un site lui appartenant. Par ailleurs, la présidence de l'association par l'ancien président du conseil général de la Somme, ainsi que le vote de subventions par les représentants du département au conseil d'administration de l'association, ont constitué des conflits d'intérêts.

3 LES RELATIONS AVEC LES FINANCEURS

Au cours de la période contrôlée, l'association a perçu plus de 8,2 M€ de fonds publics. Le département de la Somme en a été le premier financeur (89 % du financement externe), suivi par l'État (près de 6 %) et la région Hauts-de-France (près de 5 %). Ces subventions ont fait l'objet de conventions organisant les relations entre l'association et ces entités publiques.

Tableau n° 1 : Répartition des financements externes reçus par l'association

(en €)		2013	2014	2015	2016	2017	% Total
Département de la Somme	Fonctionnement	90 000	1 943 480	2 107 156	1 919 000	1 215 532	93,12 %
	Investissement	-	20 500	62 785	-	-	18,44 %
	Global	90 000	1 963 980	2 169 941	1 919 000	1 215 532	89,03 %
Région Hauts-de-France	Fonctionnement	5 000	55 000	78 680	82 509	50 000	3,47 %
	Investissement	-	-	-	115 733	-	25,62 %
	Global	5 000	55 000	78 680	198 242	50 000	4,68 %
État	Fonctionnement			73 800	79 000	75 000	2,92 %
	Investissement	-	-	-	252 751	-	55,95 %
	Global	-	-	73 800	331 751	75 000	5,81 %
Autres	Fonctionnement	5 117	12 163	11 750	9 900	-	0,50 %
	Global	5 117	12 163	11 750	9 900	-	0,47 %
Total	Fonctionnement	100 117	2 010 643	2 271 386	2 090 409	1 340 532	100,00 %
	Investissement	-	20 500	62 785	368 484	-	100,00 %
	Global	100 117	2 031 143	2 334 171	2 458 893	1 340 532	100,00%

Source : chambre régionale des comptes d'après le bilan de l'organisme.

3.1 La convention multipartite

Une convention d'objectifs quadripartite a été signée pour une durée de trois ans entre l'État, le département, la région et l'association. Elle définit les missions, les objectifs et les obligations de cette dernière. Elle marque également l'engagement des partenaires à la soutenir financièrement, sous réserve du vote annuel des subventions correspondantes par le Parlement et les conseils régional et départemental.

Cette convention a été signée le 27 février 2015 par le président du conseil général de la Somme alors même que l'approbation de l'assemblée délibérante ne lui a été donnée que le 2 mars 2015. Le président du conseil général était ainsi, à la date de signature, incompétent pour engager juridiquement le département de la Somme. Faute, toutefois, d'avoir été déférée au tribunal administratif, cette convention a pu pleinement produire ses effets.

Si les stipulations de cette convention, notamment celles relatives aux missions du centre culturel de rencontre, ont été respectées par l'association, d'autres obligations contractuelles ne l'ont pas été.

Il en est ainsi, par exemple, des bilans quantitatifs et qualitatifs adressés aux financeurs. Ces bilans correspondaient aux rapports d'activité présentés à l'assemblée générale de l'association. Or, ces rapports exagéraient la fréquentation globale du centre culturel de rencontre, de sorte que les financeurs ne disposaient pas d'une vision exacte de l'activité de la structure qu'ils subventionnaient.

Par ailleurs, l'article 11 de la convention prévoyait qu'une évaluation du projet et des actions devait être réalisée avant le 1^{er} juillet 2017. Mais aucune évaluation n'a été engagée. De même, l'article 12 de la convention mentionnait la réunion d'un comité de suivi de la convention au moins deux fois par an afin d'examiner, notamment, le programme d'action de l'association. Ce comité ne s'est jamais réuni¹⁴.

Enfin, l'article 4 de cette convention renvoyait à une annexe pour préciser le projet artistique, culturel et patrimonial de l'association. Celle-ci prévoyait, notamment, que « *l'association est en charge de l'organisation des manifestations traditionnelles (Festival de musique, Festival de Jazz) [...]* ». Or, par délibération du 9 février 2017, le conseil départemental de la Somme a décidé de reprendre en régie l'organisation du festival de musique, en méconnaissance de ses obligations contractuelles. Si l'assemblée départementale a décidé de déléguer de nouveau cette manifestation à l'association par délibération du 3 avril 2017, le retrait temporaire du festival a pu désorganiser cette dernière et la préparation de l'évènement¹⁵.

3.2 Les relations conventionnelles avec le département de la Somme

3.2.1 Les conventions annuelles de financement

Les conventions financières annuelles prévoyaient le versement d'une aide pour donner à l'association les moyens d'assurer ses missions de programmation artistique et culturelle. Cette subvention avait également pour objectif de financer les charges de fonctionnement courant.

Les conventions prévoyaient l'obligation pour l'association de justifier les fonds perçus par la transmission d'un certain nombre de documents : programmation culturelle de l'année à venir, budgets prévisionnels, états récapitulatifs des dépenses réalisées, bilans des actions réalisées, comptes certifiés et rapports du commissaire aux comptes. Hormis pour 2017 et pour les justifications des dépenses liées aux moyens généraux en 2014, ces documents ont été transmis au département de la Somme.

Toutefois, si les bilans des actions réalisées permettaient d'appréhender les différentes activités qui se déroulaient à l'abbaye, le nombre d'évènements et la fréquentation de certaines animations n'étaient pas détaillés. Ces documents ne donnaient pas les moyens d'effectuer des comparaisons entre les différentes années.

¹⁴ Ce comité devait être réuni sur invitation de la directrice générale ou à la demande d'un des financeurs.

¹⁵ Une programmation de musique classique s'organise normalement en année N-2.

Par ailleurs, l'association avait décidé de développer une activité hôtelière et d'autofinancer des travaux. Ces actions n'étaient pas prévues par les conventions de financement pour les années 2016 et 2017. Pourtant le département les a financées indirectement en raison du volume de ses concours financiers (93 % des subventions de fonctionnement perçues par l'association).

3.2.2 La convention de mise à disposition de l'abbaye et du parc

Une convention de mise à disposition, à titre gratuit, a été signée entre le département de la Somme et l'association le 17 janvier 2014, pour une durée de trois ans. Ses principales stipulations ont été reprises dans la convention de financement pour 2017.

Cette convention prévoyait un certain nombre d'obligations qui ont, pour la plupart, été respectées par l'association. Toutefois, contrairement à ce que prévoyait l'article 3, l'association s'est comportée en maître d'ouvrage¹⁶, alors qu'elle ne pouvait contractuellement le faire. Par ailleurs, alors que le même article 3 prévoyait que « le centre culturel de rencontre ne pourra opérer aucune démolition, construction, changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, sans le consentement préalable, exprès et écrit du département », des travaux de cette nature ont été réalisés.

3.3 Le contrôle de l'emploi des fonds publics par le département de la Somme

Les conditions du contrôle que doivent opérer les collectivités territoriales sur les structures qu'elles subventionnent sont définies à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par ailleurs, l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* ».

¹⁶ Le maître de l'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Il est de bonne gestion que ce contrôle se traduise par l'analyse des budgets, comptes, rapports des commissaires aux comptes fournis par les structures subventionnées mais également par des contrôles diligentés sur place. En outre, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées. Un reversement peut être exigé par l'autorité publique dès lors que le contrôle fait apparaître un excédent ou que la subvention a été employée de manière non conforme à son objet, si les conventions de financement le prévoient.

Si le département procédait bien à un examen des documents qu'il recevait de l'association et a réalisé des contrôles sur place, il n'a jamais réclamé un reversement des sommes versées, malgré la proposition des services départementaux et les cas de non-respect des conventions dont il avait connaissance¹⁷. L'audit du département de la Somme, réalisé en septembre 2017, indique d'ailleurs que « *si le Département n'a pas donné son accord aux différents travaux réalisés, il ne s'est pas formellement opposé à leur réalisation par l'association et ne pouvait les ignorer* ».

Confronté aux difficultés croissantes constatées dans la gestion de l'association, le président du conseil départemental de la Somme a toutefois adopté une stratégie consistant à obtenir « au plus vite le départ de la directrice », en cherchant, premièrement, à reprendre en régie l'organisation du festival 2017 afin de « faire pression sur l'association » ; deuxièmement, à faire part à l'association de sa « perte de confiance » dans la directrice ; troisièmement, à indiquer à la présidente de l'association son souhait de voir partir le plus rapidement possible la directrice ; et, enfin, à prendre contact avec l'association nationale des centres culturels de rencontre pour évoquer le départ de la directrice. La chambre relève que cette stratégie a conduit le département à ne pas respecter ses obligations contractuelles. Elle rappelle qu'il disposait pourtant d'autres moyens réguliers pour résoudre les difficultés rencontrées : sollicitation de reversement des sommes allouées, résiliation des conventions ou encore arrêt des subventions.

3.4 Le mécénat

Les recettes liées au mécénat étaient minoritaires sur la période contrôlée. Elles concernaient majoritairement le festival de Saint-Riquier ou des actions spécifiques auxquelles certains financeurs ont entendu participer.

Tableau n° 2 : Ventilation des recettes de mécénat

	2013	2014	2015	2016
Total des recettes	0 €	55 500 €	10 500 €	12 000 €

Source : données de l'association.

¹⁷ Par exemple concernant la réalisation de travaux ou encore de la gestion d'un hôtel.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

L'association a été financée à près de 90 % par des subventions de l'État, de la région et du département de la Somme. Les seules subventions départementales ont représenté 85 % des charges d'exploitation courantes. Ce financement public était fondé sur la conclusion de conventions passées entre ces financeurs et l'association. Si les stipulations des conventions de financement relatives aux missions, objectifs et obligations assignés à l'association ont été satisfaites, il n'en va pas de même pour l'évaluation et le suivi de la démarche menée. Par ailleurs, en réalisant elle-même des opérations de travaux, l'association s'est érigée en maître d'ouvrage alors que la convention de mise à disposition de l'abbaye conclue avec le département de la Somme lui en faisait expresse interdiction.

Face aux cas de non-respect des conventions constatés par le département de la Somme, celui-ci a opté pour une stratégie consistant à obtenir le départ de la directrice, notamment par la reprise de l'organisation du festival 2017, ce qui a conduit le département à ne pas respecter ses obligations contractuelles, alors que des solutions régulières existaient.

4 L'AVENIR DE L'ABBAYE

4.1 La reprise par le département de la Somme

4.1.1 Les pistes de réflexion envisagées

Dès le mois d'avril 2016, une note à l'attention du président du conseil départemental de la Somme propose des pistes pour une « nouvelle dynamique culturelle à partir de l'Abbaye Royale » permettant de s'adapter aux contraintes budgétaires du département. Ce projet invite à faire de l'abbaye un « opérateur départemental » offrant un programme renouvelé et un chef de file d'un réseau régional de festivals. Il propose de faire contribuer financièrement les collectivités partenaires de l'abbaye, de développer le mécénat, de mutualiser le poste de directeur de l'abbaye avec celui de directeur de la culture du département et de créer un poste permanent de directeur artistique.

En octobre 2017, face à la situation financière dégradée de l'association et à la suite de la remise d'un rapport d'audit interne, les services départementaux présentent au président du conseil départemental une note envisageant trois scénarios :

- « la remise à flot » de l'association qui aurait permis de préserver le label mais impliquait un financement départemental de 0,8 M€ supplémentaires afin de régler les dettes accumulées par l'association sans lui offrir la possibilité d'exercer un contrôle suffisant de la structure ;
- la création d'une nouvelle association à la suite de la liquidation de la première, qui aurait pu permettre de donner plus de poids au département dans la gouvernance de la structure et de préserver le label ;
- la reprise en régie directe du site de Saint-Riquier.

4.1.2 La reprise de l'activité

Au début du mois de novembre 2017, le président du conseil départemental demande à ses services de préparer une programmation culturelle pour l'abbaye, ainsi que pour le festival. Par courriers du 6 décembre 2017, soit avant la date du jugement du tribunal de grande instance d'Amiens ouvrant la procédure de liquidation judiciaire, le président du conseil départemental annonce qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, le département de la Somme reprendra la gestion directe du site. Le choix de la gestion sous la forme associative est ainsi abandonné.

Ce n'est qu'*a posteriori* que le conseil départemental délibérera pour créer un budget annexe dédié au site de Saint-Riquier et procéder à la création des emplois ouverts aux anciens salariés de l'association.

4.1.3 La reprise des salariés

L'article L. 1224-3 du code du travail dispose que « Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non-titulaires de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat. »

Le 24 novembre 2017, soit avant la date du jugement du tribunal de grande instance d'Amiens ouvrant la procédure de liquidation judiciaire, le président du conseil départemental a indiqué aux salariés de l'association qu'il leur était possible de postuler à des emplois qui allaient être créés spécifiquement pour eux.

À la fin du mois de novembre 2017, le département a procédé à la réintégration des agents détachés au sein de l'association. À la fin du mois de décembre 2017, la majorité des salariés en contrats à durée indéterminée ont été repris par le département en tant que fonctionnaires-stagiaires de catégorie C, avec une période de stage d'un an. Ces salariés étant titulaires de contrats à durée indéterminée, ils auraient dû se voir proposer un contrat de droit public à durée indéterminée.

Par ailleurs, trois salariés n'ont pas été repris par le département, alors que les dispositions précitées du code du travail l'obligeaient à y procéder en reprenant, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les clauses substantielles de leurs contrats de travail, notamment en matière de rémunération.

Ainsi, le président du conseil départemental ne s'est pas inscrit dans le cadre des dispositions précitées du code du travail, alors que ses services lui avaient fait part des risques de requalification de ces actes de nomination.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président du conseil départemental de la Somme précise, sans remettre en cause l'analyse de la chambre, le contexte dans lequel ces opérations ont été conduites, « *Les salariés m'ont alerté par un courrier du 9 novembre 2017, sur le risque de non-paiement de leurs salaires d'ici la fin de l'année dans le cadre de l'engagement d'une procédure de liquidation judiciaire. Constatant la vive inquiétude des salariés sur leur avenir et leur sentiment d'abandon, je les ai assurés par écrit, dès le lendemain, du soutien du Département pour le paiement des salaires jusqu'au 31 décembre 2017. Par ce même courrier, j'ai annoncé que j'envisageais leur recrutement direct par le Département tout en maintenant leur activité, de manière transitoire au sein de*

l'Association de Saint-Riquier. Faisant face à l'urgence de la situation, j'ai donc proposé, par un courrier du 24 novembre 2017, aux salariés qui remplissaient les conditions générales de recrutement d'intégrer la collectivité en tant que fonctionnaires ce qui, à mes yeux, leur permettait d'envisager leur avenir professionnel avec sérénité et de continuer à œuvrer à la valorisation culturelle de l'Abbaye de Saint-Riquier ».

Rappel au droit unique : reprendre les anciens salariés de l'association conformément aux modalités prévues par l'article L. 1224-3 du code du travail.

4.1.4 Les économies envisagées

Les services départementaux ont réalisé une projection, sur une période de cinq ans, des charges et produits estimés liés à l'exploitation en régie du site de Saint-Riquier. Cette projection montre que la gestion en régie permettrait de réaliser une économie de l'ordre de 369 000 € par an par rapport à la poursuite de la gestion sous forme associative, après déduction d'une subvention versée au profit de ce nouveau budget annexe, estimée à 1 M€ par an.

Tableau n° 3 : Estimation du coût de gestion du site en gestion directe

(en €)	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne
Charges	1 595 352	1 655 812	1 713 098	1 780 894	1 858 064	1 720 644
Investissements	225 000	100 000				162 500
Total des coûts estimés	1 820 352	1 755 812	1 713 098	1 780 894	1 858 064	1 785 644
Produits	347 017	466 118	593 042	717 500	851 000	594 935
Participations et subventions (hors CD 80)	400 000	300 000	200 000	200 000	200 000	260 000
Total des produits estimés	747 017	766 118	793 042	917 500	1 051 000	854 935
Coût (-)	- 1 073 335	- 989 694	- 920 056	- 863 394	- 807 064	- 930 709
Montant moyen des subventions versées par le département sur la période 2013-2017						- 1 300 000
Différence						- 369 291

Source : données département de la Somme – retraitement chambre régionale des comptes¹⁸.

¹⁸ Sur la période contrôlée, le montant annuel moyen des subventions de fonctionnement versées à l'association par le département de la Somme s'est porté à 1,3 M€, après déduction de la refacturation du coût des agents mis à disposition auprès de l'association.

4.2 Quid du label « centre culturel de rencontre » ?

Le décret n° 2017-434 du 28 mars 2017 relatif au label « centre culturel de rencontre » dispose que « Le label "centre culturel de rencontre" est attribué à toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif qui en fait la demande et qui remplit les conditions suivantes :

1° Jouir d'une autonomie de gestion, d'organisation et de décision ;

2° Occuper de manière permanente à l'année un site patrimonial ouvert au public et contribuer à l'entretenir ou le restaurer ;

3° Mettre en œuvre sur ce site un projet culturel d'intérêt général, qui sera apprécié notamment au regard des finalités et moyens suivants :

a) développer, au sein du site patrimonial, des actions interdisciplinaires entre le domaine du patrimoine et celui de la création artistique ;

b) soutenir les formes et pratiques artistiques émergentes et les artistes professionnels débutants, notamment en permettant l'accueil d'artistes, de chercheurs, de créateurs ou d'architectes dans le site patrimonial ;

c) permettre la transmission de savoirs et de l'expérience artistique aux publics ;

d) participer au développement de formes innovantes de tourisme culturel et s'inscrire dans l'aménagement et le développement culturel du territoire ;

e) être conduit sous la responsabilité d'un seul directeur de projet dont les qualifications professionnelles doivent répondre aux caractéristiques dudit projet ;

4° Disposer de ressources propres pour la mise en œuvre du projet culturel ;

5° Faire l'objet du soutien financier ou matériel d'une ou plusieurs collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ».

La chambre observe, en premier lieu, que le label n'a pas été attribué à une personne morale en 2014 mais à « l'abbaye de Saint-Riquier ». Sur ce point, l'article 6 du décret susmentionné dispose que « les personnes bénéficiant de l'appellation "centre culturel de rencontre" à la date de publication du présent décret reçoivent le label au sens du présent décret, [...] ». C'est donc l'association qui bénéficie du label jusqu'à sa liquidation définitive. Le département ne peut, présentement, s'en prévaloir.

Par ailleurs, d'autres critères nécessaires pour conserver le label ne sont plus remplis depuis la reprise du site en régie directe. Ainsi, la gestion du site relève désormais directement du conseil départemental, de sorte que le site de l'abbaye ne bénéficie plus d'une autonomie de gestion. En outre, les activités menées ont été réduites et ne correspondent plus au projet qui avait été présenté en 2012 devant la commission consultative des centres culturels de rencontre. Enfin, en contradiction avec l'article 4 du décret, aucune convention pluriannuelle d'objectifs n'a été conclue depuis le 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, il apparaît que la commission des centres culturels de rencontre doit, de nouveau, se prononcer sur le projet porté par le département pour que celui-ci puisse continuer à bénéficier du label.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Peu avant l'engagement de la procédure de liquidation judiciaire, le département de la Somme a décidé de reprendre l'abbaye en régie. Cette décision s'est traduite par la reprise de certains des anciens salariés de l'association, celle du site et celle de certaines des activités menées auparavant. L'opération ne s'est pas faite conformément aux dispositions du code du travail.

Le label « centre culturel de rencontre » ne paraît, aujourd'hui, plus pouvoir être conservé dans la mesure où les critères pour en bénéficier ne sont plus satisfaits.

*
* *



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES SANS RÉPONSE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME (dans le cadre du contrôle de l'Association de préfiguration de la Fondation de l'abbaye royale de Saint-Riquier – Baie de Somme – centre culturel de rencontre)

Exercices 2012 et suivants

Ordonnateurs en fonctions pour la période examinée :

- M. Christian Manable : pas de réponse.
- M. Laurent Somon : pas de réponse.

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. **Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs** » (article 42 de la loi 2001-1248 du 21 décembre 2001).



Les publications de la chambre régionale des comptes
Hauts-de-France
sont disponibles sur le site :
www.ccomptes.fr/fr/crc-hauts-de-France

Chambre régionale des comptes Hauts-de-France

14 rue du Marché au Filé – 62012 - Arras cedex

adresse mél. : hautsdefrance@crtc.ccomptes.fr